

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Entre

La société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE

La Société LILLE 2000

(qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION)

Et

La Société SAM RADUMAT

54 y

Les soussignés :

- Monsieur Jean- Pierre STERNHEIM, demeurant à MARCQ EN BAROEUL (Nord), rue Corneille n°34, agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE , SA au capital de 4.050.000 F dont le siège social est à WASQUEHAL (Nord), avenue de Flandre n°10, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX- TOURCOING sous le numéro B 323 316 265.

**ACTUELLE PROPRIETAIRE DE LA
SOCIETE SAM RADUMAT**

- Monsieur Jean- François DUTILLEUL demeurant à ROUBAIX (Nord) rue de Barbieux n°91/2.

Agissant en qualité de gérant de la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION), SARL au capital de 1.000.000 F dont le siège social est à WASQUEHAL (Nord), rue de Gauquier n°10, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro B 389 612 389.

**FUTURE PROPRIETAIRE DE LA
SOCIETE SARL RADUMAT**

CI- APRES SOCIETE ABSORBANTE

- Monsieur Jean- François DUTILLEUL demeurant à ROUBAIX (Nord), rue de Barbieux n° 91/2

Agissant en qualité de gérant de la société SAM RADUMAT, SARL au capital de 50 000 F dont le siège social est à WASQUEHAL (Nord), avenue de Flandre n°10, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX- TOURCOING sous le numéro B 327 732 236.

CI- APRES SOCIETE ABSORBEE

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, ONT
EXPOSE CE QUI SUI**

EXPOSE

A. CONCERNANT LA SOCIETE RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE

Cette société a été constituée sous forme de S.A.R.L. en 1981, pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 20 Novembre 2031.

La société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE – R.D.E. a été transformée en société anonyme suivant assemblée générale extraordinaire du 19 Novembre 1990.

Son capital social s'élève actuellement à 4.050.000 F. Il est divisé en 16.200 actions d'une seule catégorie de 250 F chacune, intégralement libérées.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne et elle n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

La société a pour objet :

- L'achat de tous terrains et immeubles en vue de la construction et de la vente,
- La prise de participation dans toute société civile immobilière de construction- vente, ainsi que dans toute société assurant la location et la gestion des immeubles construits directement ou indirectement en vue de leur vente,
- La réalisation de tous travaux de construction gros- œuvre et second œuvre,
- Toutes études d'entreprises,
- Toutes activités ayant un rapport avec le bâtiment,
- Et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet, notamment par des avances financières ou prêts.

Elle a son siège social à WASQUEHAL (Nord), avenue de Flandre n°10 et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 323 316 265.

B. CONCERNANT LA SOCIETE LILLE 2000 (QUI DEVIENDRA RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION)

Cette société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 2 décembre 1992.

Elle a une durée de 70 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 12 Janvier 2063.

Préalablement à la présente opération de fusion, la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) sera transformée en société anonyme.

Son siège social est actuellement fixé à WASQUEHAL (nord), rue du Gauquier n°10 et sera concomitamment à la réalisation de la présente fusion transférée à WASQUEHAL (Nord), avenue de Flandre n°10.

La société a pour objet :

- La prise de participation dans une SCI dénommée « EURALILLE ATRIUM ET TOUR SUD » ayant pour objet la réalisation d'un ensemble immobilier à LILLE dans l'ensemble dit « TRIANGLE DES GARES ».
- Et plus généralement toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement

La société est actuellement sans activité et doit recevoir préalablement à la réalisation de la présente fusion la branche d'activité d'étude et de réalisation en FRANCE de travaux de constructions de tous ouvrages du bâtiment et toute activité s'y rattachant, concomitamment à la réalisation de cet apport son objet social sera modifié pour devenir :

- L'achat de tous terrains et immeubles en vue de la construction et de la vente,
- La prise de participation dans toute société civile immobilière de construction- vente, ainsi que dans toute société assurant la location et la gestion des immeubles construits directement ou indirectement en vue de leur vente,
- La réalisation de tous travaux de construction Gros- œuvre et second œuvre ,
- Toutes études d'entreprises,
- Toutes activités ayant un rapport avec le bâtiment,
- Et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet, notamment par des avances financières ou prêts.

Son capital social s'élève à 1.000.000 F. Il est actuellement divisé en 100 parts sociales de 10.000 F chacune de valeur nominale.

Préalablement à l'opération d'apport ci-dessus indiquée, la valeur nominale des titres composant le capital social sera ramenée à la valeur de 100 F par part, de sorte que le capital social sera de 1.000.000 F divisé en 10.000 parts de 100 F chacune de valeur nominale.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 389 612 389.

C. CONCERNANT LA SOCIETE RADUMAT

Cette société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 6 Juin 1983.

Elle a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 12 Août 1983, soit jusqu'au 11 Août 2082.

Son siège social est actuellement fixé à WASQUEHAL (Nord) avenue de Flandre n°10.

Son capital social s'élève à 50 000 F divisé en 400 parts sociales de 125 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro B 327 732 236.

La société a pour objet :

- L'acquisition de tous matériels,
- L'exploitation de ces matériels en participation avec des entreprises ou par tout autre mode,
- Toutes opérations juridiques et financières nécessaires à l'obtention et la réalisation de crédits pour achat de matériel d'équipements à caractère professionnel.

D. LIENS DE CAPITAL

Le capital social de la société SAM RADUMAT est actuellement intégralement détenu par la société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE.

Préalablement à la présente opération de fusion, la société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE fera apport partiel d'actif à la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) de sa branche complète et autonome d'activité d'étude et de réalisation en FRANCE de travaux de constructions de tous ouvrages du bâtiment.

Au titre de cet apport, la société LILLE 2000 recevra les titres de participation de la société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE et notamment les 400 parts sociales composant le capital social de la société SAM RADUMAT

En conséquence dudit apport partiel d'actif à la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION), cette dernière sera substituée à la société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE et deviendra la mère de la société SAM RADUMAT dont elle détiendra 100 % du capital.

E. DIRIGEANTS COMMUNS

1. SAM RADUMAT

La gérance de la société SAM RADUMAT est assurée par Monsieur Jean- François DUTILLEUL demeurant à ROUBAIX (Nord) 91/2 rue de Barbieux.

2. RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE

La société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE est administrée par :

- Monsieur Jean- Pierre STERHEIM, demeurant à MARCQ EN BARŒUL (nord) rue Corneille n°34, Administrateur et Président du Conseil d'Administration.

- Monsieur Christian LEJEUNE, demeurant à MOUVAUX (nord) avenue des Lilas n°30, Directeur Général et Administrateur.
- Monsieur Jean- François CRAYE, demeurant à WASQUEHAL (nord) avenue.Lyautey n°2, Administrateur.
- La société RABOT DUTILLEUL INVESTISSEMENT dont le siège social est à WASQUEHAL (nord), avenue de Flandre n°10 ayant pour représentant permanent Monsieur Jean- François DUTILLEUL.

3. LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION)

La société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) est actuellement administrée par Monsieur Jean- François DUTILLEUL, gérant non- associé.

A l'issue de sa transformation en société anonyme, le conseil d'administration sera composé de :

- Monsieur Jean- Pierre STERHEIM, Président,
- Monsieur Christian LEJEUNE, Directeur Général Administrateur,
- Monsieur Jean- François CRAYE, Administrateur,
- La société RABOT DUTILLEUL INVESTISSEMENT, représentée par Monsieur Jean- François DUTILLEUL.

II. OPERATIONS DEVANT ETRE PREALABLEMENT REALISEES-

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

A. OPERATIONS PREALABLES

1. Préalablement à l'opération de fusion, les assemblées générales extraordinaires des sociétés RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE et LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) seront réunies à l'effet d'approuver l'apport partiel d'actif par la société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE à la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) de sa branche complète et autonome d'activité d'étude et de réalisation en FRANCE de tous travaux de constructions d'ouvrages du bâtiment, la société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE dissociant ainsi ses activités internationales de ses activités nationales.
2. Concomitamment à l'approbation de l'apport, la société LILLE 2000 sera transformée en société anonyme, modifiera sa dénomination pour devenir RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION et son objet social sera mis en conformité avec l'activité reçue au titre de l'apport.

3. La société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE est propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société SAM RADUMAT.

En conséquence de l'apport partiel d'actif ci-dessus visé, la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) sera substituée à la société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE et deviendra la mère de la société SAM RADUMAT dont elle détiendra 100 % du capital social.

B. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés intéressées par l'opération sont toutes des sociétés du groupe RABOT DUTILLEUL et ont des dirigeants communs.

La société SAM RADUMAT est une société auxiliaire de matériel (S.A.M.) et s'est toujours conformée à la réglementation en vigueur régissant les sociétés auxiliaires de matériel.

La société SAM RADUMAT a donc pour objet d'acquérir et de renouveler, avec l'aide de financements professionnels le parc de matériel nécessaire à sa société mère, la société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE.

Elle met ce parc de matériel à la disposition de sa mère, dans le cadre d'une société en participation ayant pour objet la totalité de l'activité de celle-ci.

La société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE est la seule utilisatrice de ce parc de matériel, et l'exploite à ses frais.

L'activité de la société SAM RADUMAT est donc exclusive, complémentaire et indispensable à l'activité de sa mère.

Le capital social de la société SAM RADUMAT étant détenu en totalité par la société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE, sa mère, et compte-tenu de son activité, l'existence d'une telle structure au sein du Groupe RABOT ne se justifie plus.

Aussi, la fusion projetée a donc pour but de permettre de rationaliser les structures et ainsi réaliser une économie de frais et de gestion.

III. MODALITES DE LA FUSION

A. LES COMPTES UTILISES

Pour la SARL LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION), ce sont les comptes arrêtés au 31 décembre 1999 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 26 Juin 2000.

Pour la société SAM RADUMAT, ce sont les comptes arrêtés au 31 décembre 1999 et qui ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés du 30 Juin 2000.

La date de prise d'effet de la fusion a été fixée rétroactivement au 1^{er} Janvier 2000, date d'ouverture des exercices des sociétés absorbante et absorbée.

B- CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes mentionnés ci-dessus ont été utilisés pour établir les conditions de l'opération.

Sur ces bases, la fusion doit se faire par absorption de la société SAM RADUMAT par la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) dans les conditions prévues aux anciens articles 371, 372 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 devenus les articles L 236-1 et L 236-2 du nouveau Code de Commerce 2000 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Toutefois la société absorbante détenant la totalité des parts de la société absorbée il sera fait application des dispositions de l'ancien article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 devenu l'article L 236-11 du nouveau Code de Commerce 2000.

La société SAM RADUMAT apportera à la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) , sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception.
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Toutes les opérations tant actives que passives réalisées par la société absorbée depuis le Premier Janvier 2000 seront réputées l'avoir été pour le compte de la société absorbante.

IV- METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les sociétés absorbante et absorbée ont convenu de fixer l'évaluation des apports à la présente fusion sur la base des valeurs vénales.

Pour ce qui concerne les immobilisations corporelles, elles ont été évaluées sur la base de leur valeur réelle, cette valorisation correspondant à une valeur de marché soit :

- valeur nette comptable :	1.356.076, 32 F
- valeur vénale :	8.654.191, 89 F
- Plus value :	<u>7.298.115, 57 F</u>

Les sociétés absorbante et absorbée ont constaté que pour les autres éléments, la valeur réelle correspond exactement à la valeur nette comptable arrêtée au 31 décembre 1999, ces éléments ne dégageant ni plus value, ni moins value latente.

Les sociétés absorbante et absorbée entendent soumettre la fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

V. DESIGNATION DES APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION

La société SAM RADUMAT fait apport à titre de fusion à la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve énumérés ci-après qui existaient à la date du 1^{er} Janvier 2000 étant précisé que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SAM RADUMAT devant être intégralement dévolu à la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion.

ACTIF

A. Les immobilisations corporelles

- Les installations, matériel et outillage pour	7.908.853, 10 F
- Les autres immobilisations corporelles pour	745.338, 79 F

B. Les actifs circulants

- Les clients et comptes rattachés pour	241.640, 19 F
- Immobilisations financières	mémoire
- Les autres créances pour	11.258, 51 F
- Les disponibilités pour	43.687, 13 F
- Les charges constatées d'avance évaluées à	450.087, 33 F

**MONTANT TOTAL DE L'ACTIF BRUT
APPORTE PAR LA SOCIETE SAM RADUMAT**

9.400.865, 05 F

44
y

Et plus généralement, tous les autres biens et droits pouvant être la propriété de la société SAM RADUMAT alors même qu'ils auraient été omis dans l'énonciation qui précède celle-ci n'ayant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aucun caractère limitatif et laissant subsister dans son entier la stipulation aux termes de laquelle la société SAM RADUMAT fait apport à la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) de tout son actif au 1er Janvier 2000 sans exception ni réserve, la fusion entraînant transmission universelle à la société absorbante de tout l'actif de la société absorbée.

C. Droit au Bail

La société absorbée exerce son activité :

- à WASQUEHAL (Nord) avenue de Flandre n°10 et à CROIX (Nord) rue du Creusot n°65 et 67 dans des locaux mis gracieusement à sa disposition par la société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE.

Cette convention de mise à disposition gratuite sera résiliée de plein droit par l'effet de la fusion.

D. Contrat en cours

La société SAM RADUMAT est une société auxiliaire de matériel. A ce titre, son unique activité consiste à mettre à la disposition de la société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE, sa mère, l'intégralité du matériel dont elle est propriétaire.

En conséquence, de par l'effet de la fusion, l'ensemble des contrats passés dans ce cadre seront résiliés de plein droit, et notamment la société de participation devenue sans objet.

Tout autre contrat en cours fera l'objet d'une transmission sur la société absorbante.

PASSIF

Comme conséquence de l'absorption de la société SAM RADUMAT par la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION), celle-ci sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la société SAM RADUMAT existant au jour de la réalisation définitive de la fusion :

Le passif comprend, d'après les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1999 de la société SAM RADUMAT les dettes ci-après :

- des emprunts et dettes financières divers pour	1.219.665, 60 F
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés	300.932, 46 F
- des dettes fiscales et sociales	41.275, 19 F
- des dettes sur immobilisations	158.866, 38 F

MONTANT DU PASSIF PRIS EN CHARGE

1.720.739, 63 F

Et éventuellement tout autre passif, la fusion entraînant transmission universelle du passif de la société absorbée à la société absorbante.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif ci dessus la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société SAM RADUMAT et qui en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous la rubrique « autres engagements » donnés par la société : savoir

- Contrat de crédit- bail de matériel avec la société LOMBARD portant sur une Grue mobile-2000- POTAIN mb 265 b j 10 Version 2 D 46 A,
- Contrat de crédit- bail de matériel avec la société PROCREDIT PROBAIL portant sur une Grue POTAIN MB 265 B J 10 Version 50 A.
- Contrat de crédit- bail de matériel avec la société PROCREDIT- PROBAIL portant sur :
 - 7 banches P X 2400 code 27A11 J 12
 - 2 banches P X 1200 code 27 A 11 J 17
 - 2 banches P X 600 code 27 A 11 J 39
 - 7 banches P X 2400 code 27 A 11 L 12
 - 2 banches P X 1200 code 27 A 11 L 17
 - 2 banches P X 600 code 27 B 11 L 39 + accessoires
- Contrat de crédit- bail de matériel avec la société LOMBARD portant sur des banches.

ACTIF NET

- L'actif brut s'élevant à	9.400.865, 05 F
- Et le passif pris en charge s'élevant à	1.720.739, 63 F
	<hr/>
L'ACTIF NET S'ELEVE A	7.680.125, 42 F

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds présentement apporté appartient à la société absorbée pour l'avoir créé lors de la constitution de la société le 6 Juin 1983.

VII - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits composant l'actif apporté à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, de convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Janvier 2000 par la société SAM RADUMAT seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION).

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société SAM RADUMAT y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2000, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Jean- François DUTILLEUL, es-qualités, déclare que la société SAM RADUMAT, qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 décembre 1999, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération significative en dehors de la gestion courante de cette société.

VIII - CHARGES ET CONDITIONS

1. En ce qui concerne la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION)

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jean- François DUTILLEUL, es qualités, représentant de la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) , oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les biens mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation,

- elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la société absorbée notamment, ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers ainsi que toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et périls sans recours contre ladite société, la société absorbante s'estimant complètement informée à cet égard et dispensant la société absorbée d'en indiquer ici le détail. La société absorbante sera subrogée de plein droit et sans novation dans tous les droits et obligations résultant desdits contrats,
- elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION), sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée ;
- la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objets de l'apport fusion ;
- la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) sera tenue à l'acquittement de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) respectera les engagements pris dans le régime fiscal ci-après décrit.

2/ En ce qui concerne la société SAM RADUMAT

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- Le représentant de la société SAM RADUMAT s'oblige, es-qualités, à fournir à la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION), tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION), tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Le représentant de la société SAM RADUMAT, es-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) aussitôt après la réalisation de la fusion tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- Le représentant de la société SAM RADUMAT, es - qualités, oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION), d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée, s'il y a lieu.
- Le représentant de la société SAM RADUMAT déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION), aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Le représentant de la société SAM RADUMAT déposera dans les SOIXANTE (60) jours de la fusion, le bilan fiscal de dissolution de la société. A ce bilan, sera joint notamment l'état de suivi des valeurs fiscales des biens amortissables et non amortissables bénéficiant du fait de l'apport d'un report d'imposition.

IX - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jean- François DUTILLEUL, es-qualités, déclare :

- que la société SAM RADUMAT n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire,
- qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que les biens apportés sont grevés des inscriptions suivantes :

- Inscription de crédit bail au profit de PROCREDIT PROBAIL 27- 31 avenue du Général LECLERC- 94700 MAISONS ALFORT, numéro d'inscription 99 CB 1509.
- Inscription de crédit bail au profit de PROCREDIT- PROBAIL, 27-31 avenue du Général LECLERC-94700 MAISONS ALFORT, numéro d'inscription 99 CB 1510.
- Inscription de crédit bail au profit de PROCREDIT- PROBAIL, 27-31 avenue du Général LECLERC-94700 MAISONS ALFORT, numéro d'inscription AO CB 0364
- Inscription de crédit bail au profit de LOMBART NORTH CENTRAL PLC, 164 rue du Faubourg Saint Honoré- 75008 PARIS, numéro d'inscription AO CB 0391
- Inscription de crédit bail au profit de LOMBART NORTH CENTRAL PLC, 164 rue du Faubourg Saint Honoré- 75008 PARIS, numéro d'inscription AOCB 0530
- Inscription d'un contrat de location au profit de la société ING LEASE, 21 boulevard de la Madeleine- 75038 PARIS cedex 1, inscription n° 97 CL 0001
- Inscription d'un contrat de location au profit de la société ING LEASE, 21 boulevard de la Madeleine- 75038 PARIS cedex 1, inscription n° 97 CL 0013
- Inscription d'un contrat de location au profit de la société BAIL EXPANSION, 4 place de la Coupole- 94220 CHARENTON LE PONT, inscription n° 97 CL 0411
- Inscription d'un contrat de location au profit de la société ING LEASE, 21 boulevard de la Madeleine- 75038 PARIS cedex 1, inscription n° 98 CL 1047
- Inscription de contrat de location au profit de LOMBART NORTH CENTRAL PLC, 164 rue du Faubourg Saint Honoré- 75008 PARIS, numéro d'inscription AO CL 1461
- Inscription de contrat de location au profit de LOMBART NORTH CENTRAL PLC, 164 rue du Faubourg Saint Honoré- 75008 PARIS, numéro d'inscription AO CL 1462
- Inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce au profit du COMPTOIR CENTRAL MATERIEL D'ENTREPRISE, 251 boulevard PEREIRE- 75017 PARIS, ayant élu domicile chez Maître PERARD, 7 rue des Fabricants- 59100 ROUBAIX pour un montant de 10.000.000 F, inscription n° 92 N 46.
- Inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce au profit de CREDIT D'EQUIPEMENT DES PME, 14 rue du 4 Septembre- 75002 PARIS, ayant élu domicile chez Maître Georges CALLENS, 4 rue Mimerel- 59100 ROUBAIX pour un montant de 1.680.000 F, inscription n°93 N 211

44
44

- Inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce au profit de CREDIT D'EQUIPEMENT DES PME, 14 rue du 4 Septembre- 75002 PARIS, ayant élu domicile chez Maître Georges CALLENS, 4 rue Mimerel- 59100 ROUBAIX pour un montant de 1.800.000 F, inscription n°93 N 267
- que si, à l'occasion de la publication des présentes, il se révélait des inscriptions ou si des créanciers non inscrits faisaient valoir leurs droits, elle s'engage à rapporter mainlevée des inscriptions dans le délai d'un mois de la notification qui en sera faite ;
- que les chiffres d'affaires (hors taxes) et les résultats de la société SAM RADUMAT ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffres d'affaires	Résultat
31 décembre 1997	0	- 21 698, 00 F
31 décembre 1998	0	- 16.997, 89 F
31 décembre 1999	0	+ 43.775, 29

- que les livres de comptabilité de la société SAM RADUMAT ont fait l'objet d'un inventaire et seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de la fusion.

X - REMUNERATION DES APPORTS

En conséquence de la réalisation de l'apport partiel d'actif par la société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE à la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION), préalablement à la réalisation de la fusion, la société LILLE 2000 sera propriétaire de la totalité des droits sociaux de la société SAM RADUMAT.

Monsieur Jean- François DUTILLEUL, es-qualités, déclare en conséquence que la société LILLE 2000 qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION, renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé unique de ladite société absorbée.

La valeur de l'actif net apporté correspondant à la valeur des titres de la société SAM RADUMAT dans la société absorbante, soit 7.680.125, 42 F (valeur après Apport Partiel d'Actif de la branche complète et autonome d'activité RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE à la société absorbante), il ne sera constaté aucun boni ou mali de fusion.

XI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE SAM RADUMAT

La société SAM RADUMAT se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION), qui constatera la réalisation de fusion.

Du fait de la reprise par la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION), de la totalité de l'actif et du passif de la société SAM RADUMAT, la fusion entraînant transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

XII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives ci-après:

- approbation de l'apport partiel d'actif fait par la société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE à la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION), par l'assemblée générale extraordinaire de la société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE, tenue au plus tard le 31 décembre 2000.
- Approbation de l'apport partiel d'actif fait par la société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE à la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION), par l'assemblée générale extraordinaire de la société LILLE 2000, tenue au plus tard le 31 décembre 2000.
- approbation de la fusion par voie d'absorption de la société SAM RADUMAT par une assemblée générale extraordinaire de la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION), tenue au plus tard le 31 décembre 2000

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales extraordinaires des sociétés RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE et LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION).

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

XIII- REGIME FISCAL

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

1/ Droits d'enregistrement et impôt sur les sociétés

Les soussignés, es-qualité, déclarent placer la fusion, objet des présentes, sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

a. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que les sociétés absorbée et absorbante sont deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

b. Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les soussignés déclarent que la présente fusion sera soumise au régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les soussignés précisent en tant que de besoin, que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2000, et ce conformément à l'article L 372-2 de la loi sur les sociétés commerciales et aux prescriptions de l'instruction administrative publiées au Bulletin Officiel du 4 janvier 1975.

En vue de l'application de ce régime, la société absorbante s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, d'une part les provisions de la société absorbée dont l'imposition est différée ; d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 (art. 210 A3a du CGI)

44
y

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats éventuels dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière (art. 210 A3 b)
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée à la date de la prise d'effet de la fusion (art. 210 A3c)
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés (article 210 A 3d)
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel la fusion intervient, le profit correspond à différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée (art 210 A 3 e)
- à assimiler, le cas échéant, conformément à l'article 210 A.5, les droits afférents à un contrat de crédit-bail à un élément de l'actif immobilisé dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies ;
- conformément à l'article 210 A.6, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé. Pour l'application du c- du 3/ de l'article 210 A, en cas de cession de ces titres, la plus-value sera calculée d'après la valeur que ces titres auraient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- à tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition en application de l'article 54 septies II du CGI ;
- à joindre à sa déclaration de résultats, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un report d'imposition conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts en application de l'article 54 septies I de ce même code.

Pour sa part, en vue de l'application du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, la société absorbée, s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à produire, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de la fusion, un bilan de cessation d'activité au service des impôts dont relève la société absorbée;

- à joindre à ce bilan de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un report d'imposition conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts en application de l'article 54 septies I de ce même code.

2/ Déclaration relative à la T.V.A.

Les sociétés absorbante et absorbée sont deux sociétés assujetties à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires.

La société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

En ce qui concerne le crédit de TVA dont la société absorbée disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister, la société absorbée déclare ici transférer purement et simplement le crédit de taxe au profit de la société absorbante qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA transféré, et à en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

En ce qui concerne l'apport des biens mobiliers d'investissements, il n'est pas soumis à TVA, en application de l'instruction de la DGI 3-A-6-90 du 22 Février 1990, ces biens étant compris dans une universalité.

En contrepartie, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens apportés tant mobiliers qu'immobiliers et à procéder, le cas échéant, sur ces biens aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI auxquelles auraient été tenue la société absorbée si elle avait continué à utiliser ces biens dans le cadre de son activité.

Par ailleurs, les soussignés reconnaissent que les opérations d'apport d'immobilisations réalisées du fait de la fusion dont il s'agit sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3/Obligations fiscales diverses

a. Créances TVA

Si elle existe, la créance TVA détenue sur le Trésor par la société absorbée en application de l'article 271 A-2 du CGI se trouve automatiquement transférée à la société absorbante.

A cet effet, la société absorbante s'engage à en informer la paierie générale du Trésor.

b. Et plus généralement

Les sociétés absorbée et absorbante devront se conformer à toutes autres dispositions sociales ou fiscales applicables qui seraient la conséquence directe ou indirecte de la fusion.

XIV - FORMALITES

La société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

La mutation résultant des présentes devra être mentionnée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX- TOURCOING

XV - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société SAM RADUMAT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société SAM RADUMAT à la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION).

XVI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation convenue.

XVII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION).

XIII - ELECTION DE DOMICILE



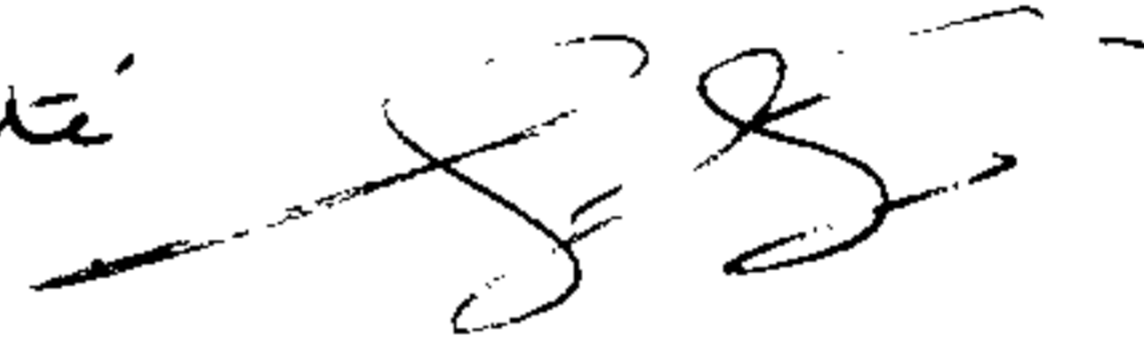
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications domicile est élu aux sièges respectifs des sociétés LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) et SAM RADUMAT..

XIV - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à WASQUEHAL
Le 21 Novembre 2000

En 7 exemplaires,
dont un pour l'enregistrement, un pour chaque
partie, quatre pour les dépôts prévus par la loi et
les règlements .

<p>Pour la société SAM RADUMAT (1) Monsieur Jean- François DUTILLEUL</p>	<p><i>Lu et approuvé pour la société SAM RADUMAT</i> </p>
<p>Pour la société LILLE 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION) (1) Monsieur Jean- François DUTILLEUL</p>	<p><i>Lu et approuvé pour la société Lille 2000 (qui deviendra RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION)</i> </p>
<p>Pour la société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE (1) Monsieur Jean- Pierre STERHEIM</p>	<p><i>Lu et approuvé pour la société Rabot Dutilleul Entreprise</i> </p>

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé, pour la société
....."